



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du mardi 28 mars 2023

PROCÈS-VERBAL N° 08

Nombre de membres : - En exercice : 7 - Participants : 5

Membres participants : MM. Anthony BILLARD, Gilles BELLISSENT, Vice-Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Rémi LECHEVALLIER, Joël LE PROVOST ;

Membres excusés : M. Sauveur CUCURULO, Président, M. Alain ROBERT ;

Assistent à la réunion : Madame Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire de la Ligue de Football de Normandie, Monsieur Sébastien FARCY, Informaticien LFN.

CIVILITE

Les membres de la Commission adressent leurs vœux de prompt et complet rétablissement à leur Président, Sauveur CUCURULO, afin de le retrouver au plus tôt en leur sein.

Les membres de la Commission adressent leurs vœux de prompt et complet rétablissement à leur Collègue et ami, Joël LEPROVOST, afin de lui permettre de poursuivre sereinement ses fonctions au sein de la Commission.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption du procès-verbal n° 07 de la réunion électronique du 09 février 2023, publié le 10 février 2023.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRÊTÉ A LA DATE DU 28 FEVRIER 2023

Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énonçons dans une précédente publication du 21 septembre 2022, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – Formalités), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 28 février 2023, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au Statut et rappelées en annexe.

Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 dudit statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	513709	U.S.M. BLAINVILLAISE	2	1	1	1	1	120 €
R3	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	2	240 €
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	1	1	2	240 €
R3	582313	MUANCE F.C.	2	1	1	1	2	240 €
R3	521989	S. SAINT SAUVEURIS	2	1	1	0	3	360 €
R3	530667	A.S. SAINT VIGOR LE GRAND	2	1	1	1	1	120 €
R3	514218	E.S. THURY HARCOURT	2	1	0	0	2	480 €
D1	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	2	1	1	0	2	240 €
D1	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	2	1	1	1	2	240 €
D1	580857	CINGAL F.C.	2	1	1	1	2	240 €
D1	548332	DOZULE F.C.	2	1	1	1	2	240 €
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	501421	LYSTRIENNE S.	2	1	1	1	2	240 €
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	544676	A.S. SAINT DESIR	2	1	1	1	1	120 €
D2	522168	A.S. BIEVILLE BEUVILLE	1	0	0	0	2	100 €
D2	563915	A. CAEN SUD	1	0	0	0	2	100 €
D2	518783	C.L. COLOMBELLOIS	1	0	0	0	2	100 €
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	4	200 €
D2	514566	U.S. TILLY S/SEULLES	1	0	0	0	3	150 €
D2	553814	ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN	1	0	0	0	2	100 €
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	546445	F.C. BAVENTAIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	519757	E.S. BENY BOCAGE	1	0	0	0	2	100 €

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
D3	541741	F.C. CAGNY	1	0	0	0	2	100 €
D3	535025	CAMBES EN PLAINE SP.	1	0	0	0	3	150 €
D3	531033	E.S. COURTONNAISE	1	0	0	0	3	150 €
D3	544033	ENT. S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	1	50 €
D3	582650	CROISSANVILLE F.C.	1	0	0	0	3	150 €
D3	539402	FONTENAY LE PESNEL F.C.	1	0	0	0	1	50 €
D3	560363	ASF GRENTHEVILLE	1	0	0	0	1	50 €
D3	523727	A.S.C. PETRUVIENNE	1	0	0	0	1	50 €
R1 Futsal	561018	LISIEUX CLUB FUTSAL	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N2	554350	EVREUX F.C. 27	5	2	2	2	1	900 €
D1	517511	A.S. ANDRESIENNE	2	1	1	1	1	120 €
D1	553136	F.C. DU ROUMOIS NORD	2	1	1	1	2	240 €
D1	523717	F.A. DU ROUMOIS	2	1	1	1	2	240 €
D2	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	2	100 €
D2	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	0	0	1	50 €
D2	508655	U.S. GRAVIGNY	1	1	0	0	2	100 €
D2	501800	A.S. MANNEVILLE SAINT MARDS F.	1	1	0	0	1	50 €
D3	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON	1	1	0	0	1	50 €
D3	546329	A.S. BRETOLIENNE	1	1	0	0	1	50 €
D3	538845	ENT.S. DU VEXIN OUEST	1	1	0	0	1	50 €
D3	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY	1	1	0	0	3	150 €
D3	581462	F.C. DE PLASNES	1	1	0	0	1	50 €
D3	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	1	0	4	200 €
D3	501565	A.S. ROUTOT	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	682613	AGS F.C. CAUMONT	1	0	0	0	2	100 €
R1 FE	603712	LABELLE SP. SAINT PIERRE VAUV ;	1	0	0	0	2	100 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N3	500144	A.S. DE CHERBOURG F.	5	2	2	2	2	1800 €
R1	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	3	2	1	180 €
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	3	1	2	2	2	280 €
R2	531879	U.S. SAINT PAIRAISE	3	1	2	1	2	280 €
R2	500140	A.S. VALOGNES F.	3	1	1	1	2	560 €
R3	581303	F.C. DES 3 RIVIERES	2	1	1	1	1	120 €
R3	523726	ESP. SAINT JEAN CHAMPS	2	1	0	0	1	240 €
D1	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	2	240 €
D1	510725	E.S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	2	240 €
D1	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	0	0	2	480 €
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	0	0	4	960 €
D1	509864	U.S. PERCY	2	1	1	0	2	240 €
D1	525167	U.S. SAINT QUENTIN LE HOMME	2	1	1	1	2	240 €
D2	560429	FOOTBALL CLUB B2S	2	1	1	1	2	100 €
D2	534781	F.C. DIGOSVILLE	2	1	0	0	2	200 €
D2	516581	A.S. GREVILLE HAGUE	2	1	1	1	1	50 €
D2	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	2	1	0	0	3	300 €
D2	522366	AV. HAMBYE	2	1	0	0	3	300 €
D2	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	2	1	1	1	1	50 €
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	1	50 €
D2	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	1	1	1	50 €
D2	501535	F.C. DU THAR	2	1	1	1	2	100 €
D3	582666	ASJ DE BLAINVILLE S/MER ET SAINT MALO DE LA LANDE	1	0	0	0	2	100 €
D3	534778	FLEURY S.	1	0	0	0	1	50 €
D3	519269	E.S. HEAUVILLE SIOUVILLE	1	0	0	0	2	100 €
D3	532108	E.S. LA VENDELEE	1	0	0	0	1	50 €
D3	547751	E.S. LE DEZERT	1	0	0	0	1	50 €
D3	531318	L'ETOILE ROUGE DU MESNIL AU V.	1	0	0	0	1	50 €
D3	564160	MARCEY LES GREVES F.C.	1	0	0	0	2	100 €
D3	540480	U.S. PIERREVILLE SAINT GERMAIN LE G.	1	0	0	0	1	50 €
D3	580666	E.S. QUETTETOT RAUVILLE	1	0	0	0	1	50 €
D3	525896	E.S. SAUSSEY	1	0	0	0	1	50 €
D3	519280	SAINT JEAN DES BAISANTS S.	1	0	0	0	2	100 €

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	4	200 €
D3	582756	U.S. DE SAINTE CECILE	1	0	0	0	2	100 €
D3	515543	A.S. SAINTE MARIE DU MONT	1	0	0	0	2	100 €
D3	547672	ENT.S. TRELLY QUETTREVILLE C.	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	1	1	2	240 €
R3	532106	A.S. COURTEILLE ALENCON	2	1	1	1	1	120 €
D1	513377	U.S. ATHISIENNE	2	1	1	1	2	240 €
D1	581567	U.S. FLERIENNE	2	1	1	1	2	240 €
D1	501483	U.S. MELOISE	2	1	1	0	1	120 €
D1	582730	A.S. DES MONTS D'ANDAINE	2	1	1	1	3	360 €
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	2	480 €
D1	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	0	0	1	240 €
D1	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	0	0	3	720 €
D2	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL	2	1	1	1	4	200 €
D2	522834	F.C. LANDAIS	2	1	2	0	2	100 €
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	4	400 €
D2	531316	U.S. MENIL DE BRIOUZE	2	1	1	1	3	150 €
D2	521375	F.C. PUTANGES LE LAC	2	1	1	1	2	100 €
D2	509669	E. P. DE RANES	2	1	1	1	1	50 €
D2	501480	SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	4	400 €
D3	547714	O. ALENCONNAIS	1	0	0	0	2	100 €
D3	590281	ALERTE RHODO F. GERISY CHANU	1	0	0	0	4	200 €
D3	546311	ESP.S. CETONNAIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	1	0	0	0	2	100 €
D3	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE	1	0	0	0	1	50 €
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	200 €
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	4	200 €
D3	510270	AV. SAINT MARS D'EGRENNE	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R2	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	3	1	1	1	1	280 €
R2	544812	E.S. DU PLATEAU FOUCARMONT R.	3	1	2	2	1	140 €
R2	500307	F.C. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	3	1	2	2	1	140 €
R2	581874	F.C. SAINT JULIEN	3	1	0	0	2	840 €
R3	501409	A.J. CAULLE BOSC LE HARD	2	1	1	1	1	120 €
R3	523856	NEUVILLE A.C.	2	1	1	1	1	120 €
R3	500384	J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE.	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	529141	U.S. DE GRAMMONT ROUEN	2	1	1	1	3	360 €
D1 AM	554414	A.S.C. JYAN KURDISTAN	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	530662	A.S. SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	2	1	1	1	2	240 €
D2 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	3	150 €
D2 AM	560764	CAUX FOOTBALL CLUB	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501642	F.C. LIMESY	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501811	ROUEN A.C.	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	582769	A.S. DE LA VALLEE DU DUN	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	520520	F.C. BAILLY EN RIVIERE	1	1	0	0	2	100 €
D3 AM	501513	CANTELEU F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	3	150 €
D3 AM	523855	U.S. MONCHOISE	1	1	0	0	2	100 €
D3 AM	546932	U.S. DE LA PRESQU'ILE	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	536202	REUNIONNAIS F.C.	1	1	0	0	2	100 €
D3 AM	511254	E.S. SAINT AUBIN DE CELLOVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOUVILLE C.	1	1	0	0	4	200 €
D1 Matin	524307	F.C. BOOS	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	528810	U.S. SENNEVILLAISE	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLAISE	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	531022	SAINT MARTIN DU VIVIER O.	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	539386	F.C. SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	540871	U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	582389	A.S. COLLEVILLE ANGERVILLE	1	1	0	0	2	100 €

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 28.02.2023		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
D2 Matin	501418	U. FONTAINAISE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	522276	U.S. HOUPEVILLAISE	1	1	0	0	3	150 €
D2 Matin	520201	ISNEAUVILLE F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	518805	A.S. LANQUETOT	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	539043	F. LIBRE A.S. DU HAVRE	1	1	0	0	3	150 €
D2 Matin	501505	F.C. DE MANNEVILLE LA GOUPIL	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	523025	A.S. MARE AU CLERC	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	581925	F.C. DE MARTIN EGLISE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTAISE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	4	200 €
D2 Matin	590430	F.C. SAINT CLAIRAIS	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	560259	A. PERSONNEL CENTRE HOSPITALIER ROUVRAY.	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	524296	A.S. SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	501499	U.S. DE SAINT MACLOU LA BRIERE	1	1	1	0	3	150 €
D2 Matin	581249	F.C. THOUBERVILLE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	552249	TOUFFREVILLE F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	1	0	0	2	100 €
R1 FE	604921	C.O.C.E.R. PETIT COURONNE.	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	608273	A.S. CHU ROUEN	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	609539	U.S. TRANSPORTS EN COMMUN R.	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	661232	F.C. BONSECOURS SAINT LEGER ENT	1	1	0	0	1	50 €
R1 Futsal	564051	CAUCRIAUVILLE FUTSAL CLUB	1	1	0	0	1	50 €
R1 Futsal	560359	SPORTING CLUB HAVRAIS	1	1	0	0	1	50 €

AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2023 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2023, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2022/2023, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2022/2023 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2023/2024*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 28 février 2023, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2023 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 28 février 2023, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2022/2023.

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions applicables pour la saison 2022/2023

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

- Aucune obligation n'est imposée aux clubs :
 - disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition),
 - ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
 - ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
 - du football « loisir ».

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Dispositions applicables à compter de la saison 2023/2024

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies** à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 7** arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 6** arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 4** arbitres majeurs,
 - Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1** formé et reçu **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 3** arbitres majeurs,
 - Championnat National 3 : **6** arbitres dont **1** formé et reçu **au cours des 3 saisons précédentes** et **dont 3** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
 - Championnat Départemental 1 : **2** arbitres dont **1** arbitre majeur,
 - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : **1** arbitre,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine **et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : **1** arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : **2** arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : **1** arbitre,
 - Championnat Régional 1 Futsal : **1** arbitre,
 - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition,
 - ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
 - ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de match requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

SANCTIONS et PENALITES

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnats National 2 & 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Championnats Seniors de District : 50 €
- Club ne disputant que des Championnats de Jeunes : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5 000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

 - . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

COURRIERS ET COURRIELS

De Monsieur Maxime Leroux, arbitre R3, licencié à l'A.S.J.S. OUISTREHAM

Demande de couverture du club pour la saison 2022/2023

Après la publication du procès-verbal du 25 août 2022 de la Commission, actant du refus du changement de club pour l'A.S. BIEVILLE BEUVILLE, l'arbitre disposait de la possibilité, soit d'exercer recours auprès de la Commission Régionale d'Appel pour demander l'annulation de la demande de changement de club ou, plus simplement, de demander pour le 31 août 2022 au plus tard le renouvellement de la licence pour l'A.S.J. OUISTREHAM.

Le 25 août 2022, la Commission a été appelée à examiner le dossier dans lequel apparaissait la demande de changement de club, formulée par l'arbitre et l'A.S. BIEVILLE BEUVILLE, justificatif de modification de résidence domiciliaire à l'appui. La Commission a statué en toute connaissance de cause pour rejeter la demande en raison de la non-satisfaction de critères kilométriques. Par la suite, le renouvellement de la licence a été sollicité pour l'A.S.J. OUISTREHAM le 4 septembre 2022.

Mais, dès lors que l'échéance du 31 août était dépassée, l'adhésion ne permet pas de couvrir le club pour la saison 2022/2023 (cf. article 33 a) du Statut Régional de l'Arbitrage). Ce n'est là que l'application normale du statut de l'Arbitrage.

Pour rappel, il relève de la seule initiative de ne pas demander un changement de club et, pour le moins, et quelle que soit les circonstances, de demander le renouvellement avant le 31 août 2022. En aucun cas, il ne saurait être reproché à la Commission un traitement tardif d'une demande objet d'une décision qui n'a jamais été contestée dans les conditions et délais réglementaires, tels que régulièrement rappelés dans chacun des procès-verbaux de la Commission.

Regrettant une telle situation indépendante du bon fonctionnement de la Commission, il ne peut aujourd'hui être réservé une suite positive à la demande.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 25 mai 2023 à 19 h 00 au siège de la Ligue de Football de Normandie.

La séance est levée à 19 heures 00.

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Bellissent', written over a faint, illegible stamp.

Gilles BELLISSENT

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Galliot', written over a faint, illegible stamp.

Jean-Pierre GALLIOT